



En direct des communes, Environnement

ATTENTION AUX FEUX DE PLEIN AIR

Le risque d'incendie est très élevé sur le territoire jusqu'au 30 septembre, un arrêté préfectoral règlemente tous les usages du feu : du brûlage des déchets verts à l'écobuage en passant par les barbecues et les feux d'artifice.

Publié le 23 juin 2022

Les déchets verts issus des ménages ont toute leur place en déchèterie... les 3 déchèteries intercommunales sont faites pour cela.

Le fait d'apporter ses déchets verts en déchèterie, évite bien des risques d'incendie.

**ARRETE PREFECTORAL : REGLEMENTATION DES FEUX
DE PLEIN AIR**

NE BRÛLONS PLUS NOS DÉCHETS VERTS à L'AIR LIBRE !



QU'EST CE QU'UN DÉCHET VERT ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de bûches et d'arbustes, les résidus d'élagage ou de démaçonnage, les déchets d'entretien de massifs, etc.

Entretien du jardinage ou autres feux de déchets verts par personne et par an, 3% des feux les brûlent à l'air libre, ce qui représente plus d'un million de tonnes de déchets verts brûlés chaque année en France. (source : ANEP)

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 24 du règlement européen départemental. Cette interdiction est inscrite dans la loi n° 10 du 10 novembre 2013.

Au-delà des éventuels troubles du voisinage (nuisances olfactives, fumées...) ou des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants toxiques pour l'homme et l'environnement et notamment des particules en suspension.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

La toxicité des polluants émis est augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets comme le plastique ou le bois traité.

À QUI S'ADRESSE CETTE INTERDICTION ?

Tout producteur de déchets verts est concerné : particuliers, entreprises, exploitants agricoles et forestiers, collectivités territoriales...

In cas de non-respect, une contravention de 400€ peut être appliquée.



QUELLES EXCEPTIONS À CETTE INTERDICTION ?

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département dans certaines conditions.

Des dérogations sont suspendues en cas d'épisode de pollution et relatives à tout particulier vivant sur les zones couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

LES SOLUTIONS

Le brûlage des végétaux (y compris issus de la tonte des pelouses) peut servir de paillage des plantes, empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité des sols.

Par ailleurs, tous les déchets organiques peuvent être déposés dans des composteurs individuels (déchets de jardin, épluchures de fruits et légumes et restes de repas). Certaines collectivités proposent des aides à l'achat d'un composteur. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Les déchets verts peuvent également être collectés dans les 538 déchèteries, plates-formes de compostages ou unités de méthanisation de la région Occitanie. Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement.

Il est également possible de brûler la production de déchets verts en ayant recours à des pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier de tonte et des élagages, etc.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En France, **40 000 décès prématurés** par an sont attribués à la pollution de l'air, dont plus de **2 000 en Occitanie**. (source : Santé publique France, 2016)

Le brûlage de **60 kg** de déchets verts produit autant de particules que :

- 19 000 km** parcourus par un véhicule diesel récent ;
- 71 000 km** parcourus un véhicule essence récent ;
- 3 semaines** de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante ;
- 3 jours** de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois peu performante, type foyer-ouvert.



Ensemble pour une meilleure qualité de l'air

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie



Atmo Occitanie
ars
ADSM